

EXAMEN D'UN PROJET DE RÉSOLUTION
(A/C.3/L.2030)

57. M. KARASSIMEONOV (Bulgarie) présente le projet de résolution portant la cote A/C.3/L.2030, dont les auteurs sont les délégations bulgare et guinéenne. Ce projet de résolution ne représente pas uniquement la position de la délégation bulgare; il existe en effet un fort courant d'opinion favorable à l'idée de voir se poursuivre au sein de l'organe approprié les travaux relatifs au projet de déclaration, encore que les consultations qui ont eu lieu jusqu'à présent n'aient pas abouti à un accord complet. Toutefois, en présentant ce projet de résolution, la délégation bulgare n'entend pas préjuger les résultats de l'examen article par article qu'a entrepris la Commission.

58. Le PRÉSIDENT annonce que la date limite pour le dépôt des amendements est reportée au lendemain à 13 heures.

59. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que lorsqu'il a fait allusion à la déclaration du représentant de l'Arabie Saoudite, il n'était animé d'aucune intention polémique, et qu'il s'est borné, ce faisant, à exprimer l'opinion que ce dernier avait exagéré en disant que les missions n'avaient apporté que des maux, ainsi que sa surprise de voir ce point de vue soutenu par les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. L'une de ces délégations a fait observer qu'à l'heure actuelle ceux qui abandonnaient le christianisme étaient plus nombreux que ceux qui s'y convertissaient, le paragraphe relatif à la liberté de changer de religion ne peut donc favoriser le christianisme. La liberté de changer de religion est un droit

fondamental, et il vaut mieux pour l'homme qu'il ait la faculté de changer de conviction plutôt que d'être obligé de vivre dans l'hypocrisie. Par ailleurs, M. van Walsum fait observer que ce n'est pas pour ajouter un nouveau document à ceux dont la Commission est saisie que la délégation néerlandaise a présenté ses amendements mais pour répondre aux observations du représentant de l'Égypte, qui a dit que les travaux ne devaient pas se fonder sur le projet d'un seul pays; c'est en considération de cela qu'elle a présenté ses propositions sous forme d'amendements au texte élaboré par le Groupe de travail.

60. M. COSTA COUTO (Brésil) dit qu'il était en consultations avec les pays socialistes en vue de présenter un projet de résolution, si bien qu'il a été surpris de voir distribuer le document A/C.3/L.2030. La délégation brésilienne agit dans l'espoir que ces consultations, auxquelles souscrit la délégation de la Trinité-et-Tobago, débouchent sur un projet qui recueille l'appui de la majorité. Le texte proposé est incomplet et il faudrait tenir compte du désir exprimé par la majorité de revenir sur cette question à la Troisième Commission, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale. M. Costa Couto est convaincu qu'à l'issue de ces consultations, des changements importants seront apportés au projet de résolution et que celui-ci pourra alors recueillir l'appui de la majorité des délégations.

61. Le PRÉSIDENT se félicite que des consultations soient en cours et il rappelle que la date limite pour la présentation des amendements a été reportée au lendemain, à 13 heures.

La séance est levée à 18 h 15.

2013^e séance

Jeudi 1^{er} novembre 1973, à 10 h 45.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2013

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (suite) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2034] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général** (suite) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2034];
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction** (suite) [A/8330]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'examen, article par article, du texte des articles préparés par le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme (voir A/8330, annexe II¹), en commençant par l'article II.

¹ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8*, par. 296.

Article II

2. M. GOLOVKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que l'article II va au-delà des objectifs et des principes du projet de déclaration. La délégation ukrainienne propose de le supprimer et de le remplacer par le texte figurant au paragraphe 14 du document A/9135.

3. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) croit comprendre que le texte proposé par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine prévoit que l'Église sera séparée des écoles et de l'État, et que toutes les Églises et toutes croyances religieuses jouiront de l'égalité devant la loi. Il souhaiterait savoir si le texte proposé vise à assurer la pleine égalité de toutes les convictions, qu'elles soient de nature religieuse ou non, et non seulement des convictions religieuses.

4. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis peut accepter le libellé de l'article II figurant dans le texte du Groupe de travail.

Mais elle n'a pas d'objection à formuler contre l'amendement audit article présenté par les Pays-Bas dans le document A/C.3/L.2027, qui mentionne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui fait essentiellement mention de la liberté de religion. En outre, aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les parties s'engagent à garantir tous les droits reconnus dans les Pactes sans discrimination fondée sur la religion. Il conviendrait peut-être de mentionner expressément lesdits articles des Pactes à l'article II du projet de déclaration.

5. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuie la proposition du représentant de l'Ukraine tendant à remplacer l'article II par un nouveau texte. Il propose, au cas où les délégations souhaiteraient conserver le présent projet d'article II, de faire figurer le texte proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine en tant qu'article distinct et de modifier comme suit le texte de l'article II présenté par le Groupe de travail :

“La discrimination entre les personnes fondée sur la religion ou la croyance est inadmissible et doit être condamnée comme violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.”

6. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie la version de l'article II présentée par le Groupe de travail et peut également appuyer l'amendement présenté par les Pays-Bas (voir A/C.3/L.2027). Le texte proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine peut soulever des problèmes sur le plan pratique, étant donné que la séparation de l'Eglise, de l'Etat et des écoles n'est pas toujours très nette. La délégation de la République fédérale d'Allemagne préfère la manière générale d'envisager la question adoptée par la délégation néerlandaise dans le texte qu'elle a proposé pour l'article VIII (*ibid.*).

7. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que sa délégation a de vives réserves à formuler au sujet de la proposition présentée par l'Ukraine, qui semble mettre l'accent sur la séparation de la religion et de l'Etat, sans mentionner la séparation de l'Etat et d'autres convictions personnelles, et est ainsi quelque peu discriminatoire.

8. M. GOLOVKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la notion de séparation de l'Eglise et de l'Etat est très importante, dans la mesure où il est difficile de garantir les droits des fidèles, si l'Eglise participe à la politique. En réponse à la première question du représentant des Pays-Bas, il déclare que l'article proposé par la délégation ukrainienne ne mentionne pas les athéistes et autres non-croyants, parce que sa délégation ne pense pas que ces personnes constituent une institution distincte.

9. M. VAN WALSUM (Pays-Bas), tout en étant sensible à l'argument avancé par le représentant de l'Ukraine, n'en estime pas moins qu'il est illogique de limiter les dispositions du nouvel article proposé à des

institutions fondées uniquement sur la religion. M. van Walsum n'est pas opposé à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais rappelle que l'objectif premier de la Commission est de préparer un document suffisamment concis pour avoir quelque influence, sans entrer dans des détails qui risqueraient de compromettre l'acceptation de l'ensemble de la déclaration ou de susciter des interprétations erronées.

10. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) demande si le texte de la délégation ukrainienne doit s'entendre comme interdisant toute école dirigée par les Eglises aux fins de former leurs prêtres ou d'enseigner les préceptes de leur religion. Si tel est le cas, ce que le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine propose reviendrait à introduire une discrimination contre des écoles religieuses au nom de la liberté de religion.

Article III

11. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande), se référant à l'amendement à l'article III présenté par la délégation néo-zélandaise (voir A/C.3/L.2034), note que la discrimination religieuse peut prendre maintes formes, tant subtiles qu'extrêmes, et qu'il y a lieu de prévoir des dispositions visant à assurer de larges possibilités de recours. Tel est le but de l'amendement présenté par la délégation néo-zélandaise. Le membre de phrase “devant les juridictions nationales compétentes” est trop restrictif en ce sens que dans certains cas c'est un recours administratif et non un recours judiciaire qui s'impose et que dans d'autres cas il peut être nécessaire d'avoir recours à des juridictions internationales.

12. Le mot “discrimination” au paragraphe 1 de l'article laisse la porte ouverte aux interprétations; en l'absence d'un terme plus précis, la délégation néo-zélandaise peut accepter ce mot sous réserve qu'on l'entende dans l'acception qui lui est généralement donnée à l'Organisation des Nations Unies.

13. M. KABINGA (Zambie) propose d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe 1 de l'article III : “Sous réserve des intérêts de la société dans son ensemble”².

14. La délégation zambienne a quelques réserves à formuler au sujet de l'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande. On pourrait interpréter abusivement le membre de phrase “par toutes les voies appropriées” pour s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat. Aussi la délégation zambienne est-elle en faveur du libellé de l'article III présenté par le Groupe de travail.

15. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation peut accepter le texte de l'article III établi par le Groupe de travail. Il peut accepter l'un ou l'autre des membres de phrase figurant entre crochets à la fin du paragraphe 2, mais préfère le deuxième, qui tient compte des préoccupations exprimées par la délégation zambienne et d'autres délégations.

16. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation peut elle aussi accepter le texte de l'article III rédigé par le Groupe de travail. En ce qui concerne les deux membres de phrase entre crochets à

² Texte de cet amendement distribué ultérieurement sous la cote A/C.3/L.2038.

la fin du paragraphe 2, la délégation des Etats-Unis préfère le membre de phrase "en ce qui concerne ses droits et libertés fondamentaux", qui est en accord avec les grands principes de la déclaration. Le deuxième membre de phrase proposé n'est pas acceptable dans la mesure où il implique que les Etats peuvent limiter le droit de recours en justice simplement en ne reconnaissant pas celui-ci dans leurs lois ou leur constitution. L'insertion de ce membre de phrase laisserait les Etats libres de dénaturer le sens de l'article en apportant des restrictions aux droits en matière de religion et aux activités religieuses.

17. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) dit que l'objection soulevée par le représentant de la Zambie à l'amendement qu'il a proposé provient d'une mauvaise interprétation de la portée visée par ledit amendement. Il est évident que le droit de recours effectif serait limité à une forme de recours prévue dans les pays intéressés.

18. M. KABINGA (Zambie) observe que l'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande reconnaît sans équivoque le droit à un recours effectif par toutes les voies appropriées. Une telle disposition fait naître évidemment la question de savoir qui sera chargé de définir les voies appropriées. Peut-être cette difficulté peut être résolue en insérant le mot "nationales" immédiatement après le mot "voies".

19. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) dit qu'il est évident que c'est à l'Etat adhérent à la déclaration qu'incombera la responsabilité de définir les voies appropriées. La délégation néo-zélandaise toutefois peut accepter le sous-amendement proposé par la Zambie.

20. Répondant à une question posée par M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que la seule raison pour laquelle sa délégation a proposé de supprimer le membre de phrase "tels qu'ils sont définis par la Constitution ou par la loi" est qu'elle préfère la première expression figurant entre crochets à la fin du paragraphe 2.

21. La question soulevée par le représentant de la Zambie au sujet de l'amendement de la Nouvelle-Zélande se rattache à un problème majeur au sujet duquel il faut trouver un terrain d'entente si l'on veut progresser dans l'élaboration de la déclaration. Aux termes de la Constitution néerlandaise, les citoyens néerlandais ont droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes. Dans ces conditions, le présent libellé du paragraphe 1 ne présente pour la délégation néerlandaise aucune difficulté. Par ailleurs, toutes les nouvelles dispositions en matière de droit pénal qui ont été adoptées aux Pays-Bas afin d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été rédigées de telle manière qu'elles portent aussi bien sur la religion que sur la race. Ainsi, les Pays-Bas sont déjà prêts à adopter une convention internationale sur l'élimination de l'intolérance religieuse.

22. M. HAGARD (Suède) dit que sa délégation appuie l'amendement à l'article III proposé dans le document A/C.3/L.2027. Le membre de phrase "tels qu'ils sont définis par la Constitution ou par la loi" est ambigu et pourrait être faussement interprété.

23. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) comprend les raisons pour lesquelles les représentants des Etats-Unis et des Pays-Bas formulent des objections contre les mots "tels qu'ils sont définis par la Constitution ou par la loi". Selon le représentant des Etats-Unis, ils pourraient servir d'excuse pour limiter la liberté religieuse. Il est néanmoins clair que la liberté absolue n'existe dans aucun pays, même pas aux Etats-Unis, et que la tâche de la Commission est d'élaborer une déclaration à laquelle tous les Etats puissent souscrire. Pour cela, il est indispensable d'assurer un recours effectif. En conséquence, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie est persuadée de la nécessité de conserver le membre de phrase en question.

24. Quant au paragraphe 1 de l'article, M. Lochtchinine attire l'attention sur les observations formulées par l'Inde au paragraphe 17 du document A/9135 demandant la suppression des mots "institution, groupe ou un individu". Le Gouvernement indien a raison d'affirmer qu'il existe peut-être des institutions religieuses privées auxquelles on ne saurait imposer de contraintes à cet égard.

25. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) ne connaît pas de cas de juridictions nationales dont les actes ne soient pas conformes à ceux que prescrit la Constitution ou la loi.

26. Selon M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne), sa délégation admet certes que les mots "tels qu'ils sont définis par la Constitution ou par la loi" puissent être invoqués pour ne pas appliquer les principes énoncés dans la déclaration, mais elle préfère néanmoins ce libellé à celui du membre de phrase qui apparaît dans les premiers crochets. A son avis, le concept de la discrimination vise les actes arbitraires et le fait d'interdire la discrimination n'exclut pas que l'on établisse des distinctions raisonnables et justifiées.

27. M. GUERRERO (Philippines) indique que sa délégation désire proposer un amendement à l'article III qui, espère-t-il, dissipera les craintes exprimées par certaines délégations. Il conviendrait, après le paragraphe 1, d'en ajouter un nouveau dans lequel on indiquerait que les droits accordés aux individus et aux groupes en ce qui concerne le libre exercice de leur religion ou de leur croyance leur imposent en contrepartie le devoir d'exercer ces droits de façon responsable et en prenant dûment en considération les droits des autres ainsi que la sécurité de l'Etat.

28. M. FØNS BUHL (Danemark) indique que sa délégation préfère le premier des deux membres de phrase figurant entre crochets au paragraphe 2 de l'article. Peut-être pourrait-on dissiper les doutes exprimés par certaines délégations au cours de la discussion si le paragraphe se terminait sur ces mots : "en ce qui concerne ses droits et libertés fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans la présente déclaration et dans d'autres instruments internationaux pertinents".

Article IV

29. M. HAGARD (Suède) appuie les vues formulées par le Gouvernement canadien dans le document A/9135. Le paragraphe 2 est superflu et peut prêter à des interprétations erronées car il serait très difficile de préciser quels efforts particuliers devraient être faits en vertu de ce paragraphe.

30. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation a déjà émis ses réserves quant à l'interprétation du concept de discrimination. Il serait enclin à se rallier à l'opinion formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni dans le document A/9134/Add.1.

31. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) partage les vues énoncées dans les observations du Gouvernement autrichien (voir A/9134) et estime qu'il conviendrait de conserver le paragraphe 2 de l'article. Comme le Gouvernement autrichien l'a fait remarquer, à juste titre, les droits politiques, et notamment le droit de participer aux élections et d'exercer des fonctions publiques, se prêtent particulièrement aux pratiques discriminatoires, notamment dans les pays où l'Eglise n'est pas séparée de l'Etat ou ceux dans lesquels une Eglise prédomine.

32. Mme BONENFANT (Canada) dit que le paragraphe 2 de l'article est superflu et pourrait prêter à confusion. Etant donné que, conformément aux dispositions des trois premiers articles et du paragraphe 1 de l'article IV, les garanties relatives à toutes les formes d'intolérance religieuse s'appliquent aux droits de l'homme dans l'ensemble, il est inutile de préciser que "des efforts particuliers" seront faits. On donnerait de la sorte à entendre que les droits de l'homme dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ne méritent pas une attention particulière.

33. Mme WARZAZI (Maroc) partage l'avis des orateurs qui ont instamment demandé que le paragraphe 2 soit supprimé. Selon elle, le mot "rapporter" qui figure dans la version française du paragraphe 1 de l'article ne correspond pas entièrement aux mots employés dans les autres langues.

34. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de sa délégation, le paragraphe 2 de l'article est inutile. Cependant, elle aimerait, si ce paragraphe est maintenu, que soient supprimés les crochets avant et après les mots "accès à". Il faudrait indiquer clairement dans la déclaration que cette disposition s'applique tant à l'exercice de la citoyenneté qu'à l'octroi de celle-ci. On pourrait également faire allusion au paragraphe 2, si celui-ci est maintenu, à la discrimination dans certains domaines économiques et sociaux, tels que l'éducation, le logement et l'emploi.

35. Si les suggestions avancées par le représentant de la Bolivie à la 201^{ème} séance sont présentées formellement, la délégation des Etats-Unis sera heureuse de les appuyer. Elle appuiera également les propositions des Pays-Bas contenues dans le document A/C.3/L.2027.

36. Mlle CAO PINNA (Italie) dit que sa délégation est d'avis elle aussi de supprimer le paragraphe 2. En énonçant certains droits précis, on implique que certaines catégories des droits de l'homme sont plus importantes que d'autres et que les Etats peuvent s'abstenir de prendre les mesures nécessaires à l'égard des droits qui ne sont pas énumérés. Si le paragraphe est maintenu, Mlle Cao Pinna voudrait suggérer qu'il soit interprété de façon à ne s'appliquer qu'à des situations présentant un caractère d'urgence.

37. M. THOMAS (Libéria) dit que sa délégation souscrit pleinement aux observations formulées par le représentant des Etats-Unis au sujet de l'article IV.

38. Mlle MENESES (Venezuela) pense elle aussi qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 2.

Article V

39. M. KABINGA (Zambie) propose d'élargir la portée de l'expression "parents ou les tuteurs légaux" du paragraphe 1 de l'article, laquelle deviendrait : "parents, institutions traditionnelles et autres institutions sociales et tuteurs légaux". Il conviendrait en outre de supprimer toute la deuxième phrase de ce paragraphe² et d'en conserver la troisième. Le but de cette proposition est d'éviter une interprétation trop étroite du mot "légaux" de la première phrase, et de tenir compte du fait que, dans certains pays, on peut élever les enfants conformément aux pratiques traditionnelles.

40. M. KHMIL (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose d'insérer les mots "jusqu'à sa majorité", après le mot "élevé", dans la première phrase du paragraphe 2³ pour qu'il n'y ait pas de doute sur ce que l'on entend par "un enfant".

41. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) souligne la nécessité de libeller l'article V de manière à tenir la balance équilibrée entre les vœux des parents et les besoins de l'enfant. Il serait partisan de retenir le paragraphe 1 tel quel, car la deuxième phrase, que le représentant des Pays-Bas a proposé de supprimer (voir A/C.3/L.2027), concerne une question très importante dont il y a lieu de tenir compte dans le libellé du texte. Les mots "exprimés ou présumés", au paragraphe 1, devraient être supprimés. Il conviendrait également de supprimer la troisième phrase du paragraphe 1.

42. Pour ce qui est du paragraphe 2, la délégation néo-zélandaise serait d'accord avec le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis, tel qu'il est énoncé dans le document A/9134/Add.1. La solution de remplacement proposée par les Etats-Unis pourrait également apaiser les craintes ressenties par plusieurs délégations à propos de certaines parties du texte.

43. M. CABANAS (Espagne) fait observer que le but du paragraphe 1 de l'article en question est de renforcer l'autorité des parents et de préciser que la famille a bien le droit d'organiser sa vie religieuse en toute liberté, ainsi qu'il ressort du paragraphe 3 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation espagnole estime qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 2. Le Principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant dispose que ceux qui sont chargés d'éduquer et de guider l'enfant devraient avoir pour principe directeur le bien de l'enfant et que cette responsabilité incombe en premier lieu aux parents.

44. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise a proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 pour la raison qu'il existe toujours des autorités de remplacement auxquelles confier les enfants qui ont été privés de leurs parents. La délégation néerlandaise se déclare tout à fait disposée, cependant, à accepter la modification de la première phrase dans le sens proposé par le représentant de la Zambie. Si cette proposition est acceptée, la deuxième phrase devenant, par ce fait

³ Texte de cet amendement distribué ultérieurement sous la cote A/C.3/L.2037.

même, contradictoire, il conviendrait de la supprimer. Par contre, il conviendrait de retenir la troisième phrase de ce paragraphe pour servir de principe directeur en la matière. Si le libellé actuel est imprécis, il faut reconnaître qu'il est très difficile de dire à partir de quel moment exactement il convient de prendre en considération les vœux de l'enfant.

45. M. HAGARD (Suède) rappelle que le point de vue du Gouvernement suédois sur cette question a déjà été énoncé dans les observations que ce dernier a présentées au Secrétaire général (voir A/9134). Le représentant de la Suède tient à ajouter, toutefois, que la délégation suédoise fait sien le point de vue de la délégation des Pays-Bas, à savoir qu'il conviendrait de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 mais de conserver la troisième, et de supprimer tout le paragraphe 2. Il est, en effet, très difficile de dire dans quel sens il convient de limiter les droits des parents.

46. L'article V concerne une question capitale, du fait que les enfants et leurs parents peuvent avoir des idées opposées en matière de religion. Il est sans doute difficile de fixer l'âge à partir duquel il convient de tenir compte des vœux de l'enfant; mais il est préférable de le faire plus tôt que plus tard, car il vaut mieux penser à respecter les idées des jeunes que donner aux parents une autorité leur permettant de les étouffer.

47. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne fait siennes les propositions de la délégation néerlandaise touchant l'article V. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne attache une importance particulière à la proposition contenue dans la troisième phrase du paragraphe 1. Son pays a fixé à 14 ans l'âge en question, mais il reconnaît qu'il est difficile de fixer des règles en ces matières.

48. Mme BONENFANT (Canada) dit qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 2, vu qu'il aurait pour effet, s'il est retenu, de contester le droit, pour les parents ou les tuteurs légaux, de choisir la religion ou la conviction de leurs enfants.

49. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande au représentant des Pays-Bas de préciser ce qu'il entend par "une conscience suffisante de ses actes". Telle quelle, la troisième phrase du paragraphe 1 se prête à des interprétations vagues.

50. M. KABINGA (Zambie), faisant observer que des organisations religieuses peuvent, dans certains pays, jouer un rôle dans l'éducation des enfants, propose d'insérer, à la suite du mot "conviction" à la dernière phrase du paragraphe 2 les mots suivants : "ou susciter en lui un mépris injustifié pour les institutions légales et les lois de l'Etat".

51. M. VAN WALSUM (Pays-Bas), répondant à la question posée par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, fait observer qu'il a déjà été question, à cet égard, de l'âge de 14 ans. Mais étant donné que, dans certains pays, les enfants restent sous l'autorité des parents jusqu'à l'âge de 21 ans, l'expression "une conscience suffisante de ses actes" est préférable, pour assurer que les vœux de l'enfant seront pris en considération. Le représentant des Pays-Bas reconnaît que cette disposition manque de précision, mais il n'en est pas moins fermement con-

vaincu que ce principe devrait figurer dans la déclaration.

52. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) réitère les observations du Gouvernement des Etats-Unis, lesquelles figurent dans le document A/9134/Add.1.

53. Mlle CAO PINNA (Italie) dit que la délégation italienne partage pleinement le point de vue des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'expression "une conscience suffisante de ses actes" et l'expression "atteint l'âge de juger en connaissance de cause" proposée dans le document A/9134/Add.1.

54. Mme WARZAZI (Maroc) rappelle que la délégation marocaine a proposé un amendement à cet article (voir A/C.3/L.2029). Elle demande ensuite si l'article en question ne concerne que les enfants qui ont été privés de leurs parents ou s'il s'agit des enfants en général.

Article VI

55. M. KHMIL (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que son pays considère les services religieux comme une forme particulière de propagande. Par conséquent, pour que l'article VI soit équilibré, la liberté de faire de la propagande athée devrait y être mentionnée au même titre que la liberté de culte. Toutefois, étant donné qu'une proposition dans ce sens entraînerait un supplément de travail pour la Commission, M. Khmil propose la suppression de l'article tout entier³. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de tels détails dans un document international qui a pour but d'énoncer des principes généraux concernant la lutte contre l'intolérance religieuse.

56. M. SHAFQAT (Pakistan) dit que les vues de sa délégation sur le projet de déclaration sont exposées dans le document A/9134. Il ne présentera aucun amendement à ce stade de la discussion, car il se peut qu'un consensus se dégage progressivement mais il en présentera éventuellement lorsque le texte aura pris une forme plus précise.

57. M. KABINGA (Zambie) appuie l'amendement présenté par la Pologne et la République démocratique allemande dans le document A/C.3/L.2033 et propose d'ajouter les mots "dans l'intérêt de la société tout entière" après le membre de phrase "", agissant conformément à la législation nationale,".

58. Mme WARZAZI (Maroc) note que l'alinéa c de l'article VI rend l'alinéa b de cet article superflu. La liberté de pratiquer une religion ou une conviction en fondant et en entretenant des établissements d'enseignement implique normalement la liberté d'enseigner et d'étudier cette religion ou cette conviction ainsi que ses langues rituelles ou ses traditions dans ces établissements d'enseignement. La délégation marocaine propose donc la suppression de l'alinéa b.

59. M. ABSOLUM (Nouvelle-Zélande) appuie le principe général contenu dans l'article mais estime qu'il faudrait supprimer les mots "dans son pays et à l'étranger" figurant entre crochets à l'alinéa b. Pour ce qui est de l'alinéa d, M. Absolum y souscrit en principe mais il pense qu'en pratique il serait difficile de l'appliquer. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, il existe un groupe religieux qui est opposé aux transfusions de sang pour des motifs religieux. Le Gouverne-

ment néo-zélandais a donc décidé que lorsque des parents appartenant à ce groupe refusaient que leur enfant reçoive une transfusion de sang, les intérêts de l'enfant l'emporteraient. C'est une restriction justifiée à la liberté d'observer les rites ou les coutumes prescrits par sa religion ou sa conviction. La délégation néo-zélandaise considère donc que la déclaration devrait comporter une disposition relative au bien-être général, telle que celle qui figurait à l'article XIII de l'avant-projet de la Sous-Commission (A/8330, annexe 1⁴).

60. M. HAGARD (Suède) tient à suggérer officieusement, à propos de l'enseignement scolaire, l'idée qu'il serait peut-être souhaitable, soit d'ajouter un nouvel article, soit d'introduire à l'article VI un paragraphe aux termes duquel ne doit pas être considéré comme une violation de la liberté religieuse le fait que des enfants d'âge scolaire doivent fréquenter des écoles où les cours d'instruction religieuse sont obligatoires à condition que ces cours soient dispensés dans un esprit d'impartialité et de neutralité raisonnable à l'égard des différentes religions et soient exempts de tout élément d'intolérance religieuse.

61. M. GRAEFRAETH (République démocratique allemande) dit que sa délégation attache une grande importance au membre de phrase " agissant conformément à la législation nationale, ", figurant dans l'amendement qu'elle a présenté avec la délégation polonaise (A/C.3/L.2033). Il est essentiel que tout groupe religieux qui souhaite opérer dans un pays donné se conforme aux lois de ce pays et, comme il est dit au paragraphe 6 de la réponse du Saint-Siège (A/9134/Add.2), que les justes exigences de l'ordre public ne soient pas violées.

62. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) souscrit au texte de l'article VI proposé par le Groupe de travail mais il ne s'oppose pas à la suppression des mots " dans son pays et à l'étranger ", figurant entre crochets à l'alinéa *b*. Il comprend les raisons de l'amendement proposé par la Pologne et la République démocratique allemande, mais à son avis, le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce ces principes d'une manière suffisamment claire pour qu'il ne soit pas nécessaire de les réaffirmer.

63. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la déclaration générale concernant les restrictions analogue à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à laquelle vient de se référer le représentant de la République fédérale d'Allemagne, a effectivement guidé sa délégation lorsqu'elle a formulé ses propositions. Il ne saurait souscrire à la proposition du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine tendant à supprimer l'article VI tout entier. Les points soulevés dans cet article paraissent tellement fondamentaux et essentiels à la jouissance véritable de la liberté qu'il est indispensable d'inclure un article à cet effet dans une déclaration visant à manifester la volonté de l'ONU de prendre des mesures contre l'intolérance religieuse.

64. M. COSTA COUTO (Brésil), intervenant sur un point d'ordre, dit que sa délégation a procédé à des

consultations intensives avec diverses autres délégations concernant le projet de résolution proposé par la Bulgarie et la Guinée (A/C.3/L.2030). Un texte qui devrait recevoir l'appui unanime de la Commission a été mis au point. D'autres délégations par qui le projet de résolution sera également présenté préparent des amendements écrits. La délégation brésilienne présentera également une série d'amendements⁵ aux articles I, III, V et VI du texte établi par le Groupe de travail.

Articles additionnels

65. Le PRÉSIDENT, notant qu'aucune autre délégation ne souhaite commenter l'article VI, appelle l'attention de la Commission sur les articles dont l'addition au projet de déclaration établi par le Groupe de travail a été proposée.

66. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise a proposé son projet d'article VII (voir A/C.3/L.2027) parce qu'elle est convaincue qu'il faut mentionner dans la déclaration les rapports et les échanges entre les groupes religieux du monde entier. L'article proposé s'inspire du paragraphe 4 de l'article VI de l'avant-projet de déclaration établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I).

67. Le projet d'article VIII proposé par la délégation néerlandaise peut sembler quelque peu hermétique mais il est fondé sur des considérations d'ordre purement pratique. Il a pour but d'établir que ni l'existence d'une religion d'Etat dans un pays donné ni la séparation légale d'une religion ou conviction de l'Etat n'impliquent en soi une discrimination fondée sur la religion ou la conviction. L'amendement s'inspire de l'alinéa *d* de l'article premier du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse rédigé par la Commission des droits de l'homme (*ibid.*, annexe III).

68. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) note que, tout en visant à prévenir la discrimination, l'article VIII proposé par les Pays-Bas contient lui-même des éléments discriminatoires. Reconnaître le droit d'établir une religion donnée implique une discrimination contre les autres religions. En outre, la délégation biélorussienne considère qu'afin de rendre cet article plus acceptable, il faudrait ajouter les mots " ni la séparation de l'Eglise des écoles " après les mots " séparation d'une religion ou conviction de l'Etat ". Si ces mots ne sont pas ajoutés, la République socialiste soviétique de Biélorussie pourrait être accusée de pratiques discriminatoires contraires à la déclaration.

69. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Constitution des Etats-Unis prévoit la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais qu'il sait que certains pays ayant une religion dotée d'un statut officiel sont très tolérants à toutes les croyances. La délégation des Etats-Unis appuie donc le texte de l'article VIII proposé par les Pays-Bas. Se référant aux observations faites par l'orateur précédent, M. Buchanan se demande si le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie veut sous-entendre qu'un

⁴ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8, par. 294.*

⁵ Distribués ultérieurement sous la cote A/C.3/L.2043.

Etat a le droit d'enseigner l'athéisme tout en refusant aux groupes religieux le droit d'enseigner leur foi ?

70. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que le texte de l'article VIII proposé par sa délégation s'écarte de l'alinéa d de l'article premier du projet de convention international sur un point fondamental. Dans ce dernier il est question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Or, cette terminologie peut prêter à confusion car elle semble indiquer que les écoles peuvent être exposées à l'influence d'une croyance athée mais pas d'une religion. Le texte de la délégation néerlandaise vise donc la séparation d'une religion ou conviction de l'Etat et non la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

71. M. LOCHTCHININE (République socialiste soviétique de Biélorussie) répond au représentant des Etats-Unis qu'il ne considère pas que l'enseignement religieux à l'école soit une mauvaise chose et qu'il n'est pas forcément hostile aux religions établies. Il souligne toutefois que dans les pays où il existe une Eglise d'Etat, les autres religions font l'objet d'une certaine discrimination. Il prend pour exemple les pays qui ont l'Eglise catholique pour Eglise d'Etat et où les enfants sont élevés dans cette religion sans avoir de liberté de choix. Si c'est là un état de choses acceptable, pourquoi ne pas accepter aussi de bannir l'enseignement religieux à l'école ?

72. Le révérend CARLOS VELA (Saint-Siège), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies de tenter d'établir un instrument international visant à éliminer toutes les formes d'intolérance religieuse a été particulièrement bien accueillie par le Saint-Siège, non pas seulement en raison de ses convictions religieuses profondément enracinées depuis deux millénaires mais en raison de son dévouement immuable à la cause des droits de l'homme. Par souci d'y contribuer activement, le Saint-Siège a présenté ses observations dans le document A/9134/Add.2, bien loin de s'imaginer que ce document ferait l'objet d'attaques, teintées d'intolérance religieuse, qui, quoique ostensiblement dirigées contre le document lui-même, indiquent une attitude agressive et intolérante envers le Saint-Siège. Le révérend Carlos Vela est enclin à penser que ces attaques découlent soit d'attitudes pharisiennes soit d'une mauvaise compréhension du document. Ces attitudes se retrouvent chez ceux qui prétendent à tort que la religion est l'opium du peuple et qui persistent à faire preuve d'intolérance et à se livrer à la persécution religieuse. La communauté mondiale rejettera cette attitude en adoptant la déclaration à l'examen. D'autre part, une interprétation erronée des observations du Saint-Siège ne semble pas se justifier puisque ces observations sont énoncées dans les termes les plus clairs. Elles sont fondées sur des considérations de deux sortes : les unes de procédure découlant de la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale et les autres de fond découlant de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

73. En ce qui concerne la question de procédure, la position du Saint-Siège est parfaitement claire. Le Saint-Siège sait que le projet de convention internationale comme le projet de déclaration doivent être adoptés par l'Assemblée générale. Toutefois, après son adoption par l'Assemblée générale, une déclaration ne nécessite aucune mise au point supplémentaire et prend effet immédiatement alors qu'une convention, une fois

adoptée, n'entrera pas automatiquement en vigueur et ne pourra pas être appliquée avant d'avoir été ratifiée par un nombre donné d'Etats. La convention, contrairement à la déclaration, est donc un véritable traité international. Par conséquent, il est généralement moins difficile d'adopter une déclaration qu'une convention. Le Saint-Siège estime donc qu'après adoption de la déclaration, il faudra mobiliser tous les efforts pour arriver à un accord sur une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

74. En ce qui concerne les questions de fond, le Saint-Siège considère que le projet de déclaration n'est que l'application ou l'extension de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'il faut préciser deux notions. D'abord, la notion de liberté religieuse qui est à la base de la proposition du Saint-Siège tendant à ce que le texte suivant, figurant dans le document A/9134/Add.2, paragraphe 8, soit ajouté au début de l'article premier de la déclaration :

“Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction, celle de la professer, tant en public qu'en privé, et celle de changer de religion ou de conviction conformément à ce qu'exige sa conscience, sans que la personne soit soumise à aucune contrainte légale, administrative, politique, économique ou autre de nature à porter atteinte à la liberté de choix, de décision et d'exercice en la matière.”

75. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre l'intolérance religieuse et la discrimination en matière de religion. Comme il est déclaré au paragraphe 4 du document A/9134/Add.2, l'intolérance religieuse se manifeste dans la négation des droits attachés à la liberté religieuse, aussi bien lorsqu'on l'impose par force, intimidation ou tout autre moyen, la profession ou le rejet de quelque religion que ce soit, que lorsqu'on empêche d'exercer une religion, d'entrer dans une communauté religieuse ou de la quitter, ou qu'on lutte directement contre toute religion ou contre une religion déterminée soit dans tout le genre humain, soit en quelque région, soit dans un groupe donné. D'autre part, la discrimination en matière de religion consiste à léser l'égalité juridique des citoyens, de manière ouverte ou occulte, pour des motifs religieux.

76. Ce sont là les considérations qui ont guidé le Saint-Siège dans ses observations qui figurent dans le document A/9134/Add.2.

77. M. BUCHANAN (Etats-Unis d'Amérique) félicite le Saint-Siège de la sagesse et de l'esprit de tolérance chrétienne dont il a fait preuve en s'abstenant de toute polémique dans sa réponse aux attaques injustes et excessives lancées contre l'Eglise catholique par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie à une séance précédente de la Commission. Bien qu'il ne soit pas possible de défendre tout ce qui s'est passé dans l'histoire de la religion, l'Eglise catholique romaine a été une grande force de bien dans le monde comme le montrerait l'énumération des grandes figures d'hommes et femmes catholiques de l'histoire mondiale. Le représentant des Etats-Unis croit de son devoir de faire ces observations, surtout après avoir entendu le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie défendre si vigoureusement l'athéisme et il prie instamment la Com-

mission de s'employer à favoriser la liberté et la tolérance religieuses parce qu'il reste encore trop d'endroits dans le monde où elles n'existent toujours pas.

78. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que la question de savoir si l'humanité est mieux servie par la religion ou par l'athéisme n'a rien à voir avec la question étudiée. Il déplore que les débats soient gênés par des considérations hors de propos. La déclaration a pour but d'assurer la protection des convictions personnelles de toutes sortes, y compris les croyances religieuses et non religieuses.

79. M. BAROODY (Arabie Saoudite) appuie les observations du représentant des Pays-Bas. Il rappelle que la Constitution des Etats-Unis prévoit la séparation

de l'Eglise et de l'Etat. Le représentant des Etats-Unis devrait s'abstenir de toute partialité religieuse dans ce qui est essentiellement une discussion sur des questions sociales et l'observateur du Saint-Siège ne doit pas voir dans les débats qui se déroulent à la Commission une propagande dirigée contre le catholicisme. Le représentant de l'Arabie Saoudite conjure les membres de ne pas faire du point à l'examen une question politique.

80. M. ESSONGUE (Gabon) déclare que, depuis la nuit des temps, l'homme a toujours été assoiffé de principes religieux. Un Etat qui craint les doctrines religieuses ne peut avoir d'assise ferme car la religion est un facteur de stabilité sociale.

La séance est levée à 13 h 10.

2014^e séance

Judi 1er novembre 1973, à 15 h 15.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2014

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (*fin*) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2029, 2030/Rev.1, 2031 à 2046] :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général** (*fin*) [A/8330, A/9134 et Add.1 et 2, A/9135, A/C.3/L.2027 à 2029, 2030/Rev.1, 2031 à 2046];
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction** (*fin*) [A/8330]

Articles additionnels

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article IX du projet de déclaration proposé par les Pays-Bas dans le document A/C.3/L.2027.

2. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) indique que l'article IX proposé par sa délégation comporte deux phrases, dont la première est une version adaptée du paragraphe 3 de l'article VI du texte préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/8330, annexe I¹) et s'explique d'elle-même. La deuxième phrase est une adaptation d'une proposition de l'URSS figurant dans le rapport du Groupe de travail (*ibid.*, annexe II²). Les Pays-Bas, jugeant cette proposition excellente, l'ont adoptée en la remaniant légèrement.

3. M. KORPÅS (Suède) est en faveur de l'adjonction au projet de déclaration des articles VII, VIII et IX proposés par les Pays-Bas. La délégation suédoise attribue une grande importance à la première phrase de

l'article IX car, comme divers orateurs l'ont indiqué, il n'est pas seulement nécessaire de lutter contre l'intolérance : il faut aussi promouvoir activement la tolérance. On ne saurait se borner à combattre la discrimination raciale et l'intolérance. Les gouvernements et les particuliers doivent aussi s'efforcer activement d'encourager au moyen, par exemple, de l'éducation donnée dans les écoles et à la maison, la compréhension et le respect véritable, à l'égard des autres, de leurs opinions et de leurs croyances. Cette idée doit servir de base à la lutte contre l'intolérance. La première phrase de l'article IX de l'amendement des Pays-Bas répond à cette préoccupation. On pourrait même envisager d'exprimer cette idée au début de la Déclaration.

4. Mme WARZAZI (Maroc) relève que, selon l'amendement à l'article premier proposé par les Pays-Bas (A/C.3/L.2027), les mots entre crochets, "religieuse ou non religieuse", seraient supprimés mais que ces mots ont été maintenus dans la deuxième phrase de l'article IX. On pourrait dire dans ce dernier cas : "la religion, les convictions ou les croyances religieuses ne seront pas utilisées . . .".

5. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que sa délégation est disposée à envisager un libellé différent pour le texte définitif de l'article IX et n'aurait aucune difficulté à accepter la proposition du Maroc, sans être absolument sûre que ce soit là le libellé qu'elle préfère.

6. Le PRÉSIDENT dit que l'examen de l'article IX et des sous-amendements pertinents est ainsi achevé.

EXAMEN D'UN PROJET DE RÉSOLUTION (*fin**) [A/C.3/L.2030/Rev.1]

7. M. KARASSIMEONOV (Bulgarie), présentant le projet de résolution A/C.3/L.2030/Rev.1 déposé par la délégation de son pays ainsi que celles du Brésil, de la Guinée et de la Trinité-et-Tobago, annonce que les consultations tenues avec diverses délégations à

¹ Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8*, par. 294.

² *Ibid.*, par. 296.

* Reprise des débats de la 2012^e séance.